

- c) Aucune restriction ne peut être imposée unilatéralement par le Gouvernement du Canada ou ses autorités aéronautiques en ce qui concerne la capacité ou la fréquence du service offert par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël aux fins des services en partage de code visés au paragraphe 4a)i) ci-dessus.

## SECTION II – CANADA

Conformément à leurs désignations, les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter/offrir les services convenus dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes, sous réserve des remarques ci-dessous :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Israël	Points au-delà
Tout point ou tous points			

Remarques :

1. À la discrétion de chaque entreprise de transport aérien désignée :
  - a) le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Israël, et vice versa; et/ou
  - b) le trafic peut être embarqué aux points aux États-Unis d'Amérique et débarqué aux points en Israël, et vice versa, dans le cadre d'un service en provenance ou à destination du Canada (droits de cinquième liberté).
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les points en Israël peuvent être desservis de manière séparée ou combinée sur le même vol. Les points situés sur les routes spécifiées peuvent être omis, au gré des entreprises de transport aérien désignées du Canada, pourvu que tous les services desservent au moins un point au Canada.